

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAEF N° 00515

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;  
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;  
VU la loi n°39-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;  
VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**DECRETE**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et le contrôle des opérations financières. Les collectivités territoriales et les établissements publics sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Ces personnes morales sont désignées dans le présent décret sous le terme « organismes publics ».

**Article 2 :** Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent décret.

**Article 3** Les biens mobiliers et immobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation et l'exécution des marchés, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

La réglementation propre aux biens de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

**Article 4** Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée; aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

**Article 5 :** La Direction chargée de la comptabilité publique veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de comptabilité publique. Les fonctions de Directeur chargé de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable public.

## **TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES**

### **Chapitre 1 : Des dispositions communes**

**Article 6 :** Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

**Article 7 :** Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

Toutefois, sur habilitation du Ministre chargé des finances, certains comptables publics peuvent assumer outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses assignées à leurs caisses.

Les conjoints, ascendants, descendants au premier degré des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires particulières, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables publics.

**Article 8 :** Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

**Article 9 :** L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

## **Chapitre 2: Des ordonnateurs**

**Article 10 :** Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 11 :** Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

**Article 12 :** Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Article 13 :** Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses. A cet effet, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

**Article 14 :** Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs compétences d'ordonnateur. Un texte réglementaire précise davantage les dispositions du présent article.

**Article 15 :** Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

**Article 16 :** Les ordonnateurs sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la constitution.

**Article 17 :** Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

### **Chapitre 3 : Des comptables publics**

#### **Section I: De la définition et des catégories de comptables publics**

**Article 18 :** Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres ou de gestion des matières, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables, soit pour assurer la garde et la conservation des biens et matières.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par le décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

**Article 19 :** Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers ou matières publics.

**Article 20** Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables en deniers et en valeurs ;
- les comptables matières
- les comptables d'ordre.

Les comptables en deniers et en valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des

valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables en deniers et en valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables principaux des établissements publics.

Les comptables des matières sont des personnes habilitées à assurer la tenue de la comptabilité et la gestion des matières. A ce titre, ils prennent en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assurent la garde et la conservation des matières.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Les comptables publics sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des existants, ainsi que de la régularité de leurs écritures comptables.

**Article 21 :** Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Le comptable principal rend ses comptes à la Cour des comptes.

Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Le comptable public assure la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige.

Le délai de conservation des pièces justificatives dans le poste comptable est de cinq ans à partir de la transmission du compte de gestion au juge des comptes.

**Article 22 :** Le comptable assignataire est celui qui a compétence pour suivre, en raison de ses attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans ses écritures.

**Article 23 :** Sont comptables centralisateurs, les comptables publics qui reçoivent des opérations effectuées par des comptables secondaires en vue, soit de leur consolidation dans leurs écritures après ou sans apurement, soit

de leur consolidation et transfert après apurement à d'autres comptables assignataires.

**Article 24 :** Le comptable public en deniers et en valeurs visé à l'article 20 du présent décret est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites:

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités.

En outre, il peut assurer la garde et la conservation des matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics.

**Article 25 :** Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

**Article 26 :** Les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent sous l'autorité administrative du directeur chargé de la comptabilité publique par délégation du ministre chargé des finances, toutes opérations budgétaires, financières, et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des collectivités territoriales.

Les comptables directs du Trésor sont organisés en réseau de postes comptables.

**Article 27 :** Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs. Ils sont chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités et amendes fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par la réglementation fiscale, domaniale, foncière, cadastrale et le Code des douanes ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Les comptables des administrations financières sont organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables principaux et secondaires, distincts du réseau du Trésor dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.

**Article 28 :** Les comptables spéciaux du Trésor sont des comptables secondaires. Ils comprennent:

- le receveur des créances diverses ;
- les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances ;
- les officiers comptables.

Le receveur des créances diverses est chargé du recouvrement des créances contentieuses.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter, sous le contrôle d'un autre comptable public, des catégories d'opérations particulières de recettes et de dépenses.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent. Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par la réglementation en vigueur.

Les officiers comptables sont chargés d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des corps de troupes, unités, organes militaires ou établissements administrés comme tels, dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

**Article 29 :** A titre exceptionnel, des personnes peuvent être désignées gestionnaires d'avances pour des opérations ponctuelles. A ce titre, ils reçoivent des avances subventionnées par le budget de l'Etat dont le montant est fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils produisent les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

**Article 30 :** Les comptables nommés auprès des établissements publics, exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie des organismes auprès desquels ils sont accrédités. Ils ont la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **Section 2 : Des obligations des comptables publics**

**Article 31 :** A l'occasion de l'exercice de leur fonction, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties. A cet effet, l'administration dispose de trois mois à compter de la date d'installation des comptables pour mettre en œuvre les diligences requises. La formule de serment est définie par le régime juridique applicable aux comptables publics.

**Article 32 :** Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

**Article 33 :** Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité dans les conditions définies par le régime juridique applicable aux comptables publics.

**Article 34 :** Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

En matière de recettes, ils assurent :

- dans les conditions prévues pour l'Etat et chaque catégorie d'organismes publics par les lois et règlements, le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes;
- dans la limite des éléments dont ils disposent, le contrôle de la régularité des titres de recettes ainsi que des réductions et des annulations.

En matière de dépenses, ils effectuent le contrôle :

- de l'existence des pièces à l'étape paiement ;
- de la qualité de l'ordonnateur et de l'assignation de la dépense;

- de l'existence d'éventuelles oppositions;
- du caractère libératoire du règlement ;
- de la prescription et de la déchéance sur les titres de règlement non acquittés.

En matière de patrimoine, ils contrôlent :

- la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

**Article 35 :** Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

**Article 36 :** Les comptes de gestion des comptables publics sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard imputable au comptable public, des amendes lui sont infligées par la Cour des comptes.

En cas de défaillance d'un comptable public, un commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Section 3 : De la responsabilité des comptables publics**

**Article 37 :** La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 34 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée à l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, soit de la perte de recette subie, soit de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation, fonctionnement et attributions de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle.

Les conditions dans lesquelles la responsabilité des comptables matières est engagée ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sont précisées dans les textes régissant la comptabilité des matières.

**Article 38 :** Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 101 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

**Article 39 :** La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par un acte ou arrêté de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**Article 40 :** Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par le régime juridique applicable aux comptables publics.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

### **Section 3 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties**

**Article 41 :** La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès ou d'absence irrégulière, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonctions est la date effective de la remise de service.

**Article 42 :** Sur délégation du ministre chargé des finances, le responsable du réseau comptable concerné désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses, les mêmes pouvoirs que le titulaire.

Le comptable intérimaire qui encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire, n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garantie.

Un procès-verbal de remise de service doit être établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonctions du comptable intérimaire.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois sur décision du responsable du réseau comptable concerné.

**Article 43 :** La libération des garanties ne peut être obtenue qu'après cessation définitive de fonction. Elle s'opère dans les conditions prévues par le régime juridique applicable aux comptables publics.

### **TITRE III : DE L'ELABORATION DU BUDGET**

**Article 44 :** Le 15 janvier au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget, une circulaire signée par le Président du Faso précise le calendrier des concertations et des activités liées à la préparation du projet de loi de finances jusqu'à sa transmission au parlement.

**Article 45 :** Le 1<sup>er</sup> mai au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget, une circulaire signée par le Président du Faso est adressée à chaque Président d'Institution constitutionnelle ou ministre. Elle précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées les propositions budgétaires pour l'année à venir.

Elle a, notamment pour objet de:

- fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires et les dépenses en capital ;
- définir les documents justificatifs à fournir. Elle invite en outre, chaque Président d'Institution constitutionnelle et ministre à établir, à l'appui de ses propositions, une note synthétique faisant ressortir à la fois :
  - \* l'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées;
  - \* l'orientation future envisagée dans le cadre de la politique sectorielle de l'Institution constitutionnelle ou du département ministériel intéressé et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée;
  - \* les incidences, évaluées de façon aussi précise que possible que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement;
  - \* la prise en compte des indications et recommandations du document de programmation pluriannuelle des dépenses.

**Article 46 :** Chaque Président d'Institution constitutionnelle ou ministre communique immédiatement la circulaire présidentielle avec ses propres instructions, s'il y'a lieu, à ses différents services. Leurs réponses sont centralisées, vérifiées et coordonnées par le bureau chargé de la préparation du budget dans chaque Institution ou département ministériel.

Sur la base de ces travaux, chaque Président d'Institution constitutionnelle ou ministre arrête les propositions de son Institution ou de son département.

**Article 47 :** Les propositions des Présidents d'Institutions constitutionnelles ou des ministres respectifs accompagnées des observations du contrôle financier, sont adressées au ministre chargé des finances au plus tard à la fin de la première décade du mois de juin de l'année précédant celle donnant son nom au budget.

**Article 48 :** La vérification et la mise au point des propositions budgétaires des Présidents d'Institutions constitutionnelles ou ministres sont réglées par discussions au sein d'une commission budgétaire en présence des Présidents d'Institutions constitutionnelles et des ministres concernés ou de leurs représentants.

**Article 49 :** Le ministre chargé des finances évalue, sur la base des rendements des années précédentes et de tous les éléments dont il dispose, le produit des impôts ainsi que les autres ressources ordinaires de l'Etat.

#### **TITRE IV : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET**

##### **Chapitre 1 : Des opérations de recettes**

##### **Section 1 : Des dispositions communes**

**Article 50 :** Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

**Article 51 :** Seules les recettes définies à l'article 50 du présent décret peuvent être perçues.

Sauf autorisation du conseil des ministres, il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article sus-cité ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

**Article 52 :** Il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.

Toutefois, peuvent faire l'objet de répartition entre le budget de l'Etat, des organismes publics et des autres parties agréées, tous produits d'amende, de pénalité, de confiscation et autres frais accessoires.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances fixe les modalités de cette répartition.

#### **Section 4 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes**

**Article 53 :** Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts, de droits et taxes assimilées, les avis d'imposition, les états et bulletins de liquidation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou par versements spontanés, un titre de régularisation est établi périodiquement par l'ordonnateur du budget.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

**Article 54 :** Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient des titres de perception et fixeraient des tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous comptables ou individus qui en auraient fait la perception.

**Article 55 :** Sont passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation législative ou réglementaire accordé des exonérations en franchises de droit, d'impôt

ou de taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.

**Article 56 :** Les amendes pénales, civiles et administratives, les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires ainsi que les frais de justice sont liquidés sur la base des textes légaux régissant chaque catégorie et des décisions judiciaires ou administratives qui les ont prononcés. Sont assimilés aux condamnations pécuniaires, les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

**Article 57 :** Le titre de perception est constitué suivant le cas, par l'extrait de jugement ou la décision administrative qui est transmise au comptable concerné.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants causes par voie de commandement, saisie et vente ou par voie de contrainte par corps.

### **Section 3: Des recouvrements et des restes à recouvrer**

**Article 58 :** Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat, les autres organismes publics ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées dont le recouvrement ou la mobilisation incombe au comptable public.

**Article 59 :** Tout versement en numéraires ou par chèque bancaire ou postal donne lieu à la délivrance d'une quittance dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour les autres modes de paiement, des quittances d'ordre sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément. Il n'est pas délivré de quittance lorsque le redevable

reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets comportant une valeur faciale.

**Article 60 :** Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente une quittance régulière, s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor public.

**Article 61 :** Les règles propres à l'Etat et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles, une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peut intervenir.

**Article 62 :** Le montant des amendes et pénalités infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux peut être recouvré soit par voie de précomptes sur les paiements faits à l'intéressé, soit par versement direct à la caisse du comptable.

Toute opposition au recouvrement doit être formée entre les mains du comptable compétent dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du titre de perception.

En cas d'opposition, le comptable transmet le dossier à l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 63 :** Le recouvrement des amendes judiciaires dues par les détenus peut être effectué, soit par voie de contrainte par corps ou de recommandation sur écrou, soit par prestations de travaux.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle de la Cour des comptes.

Les amendes forfaitaires pour contravention de police sont perçues directement par les agents verbalisateurs.

**Article 64 :** Les transactions en matière de délits à la réglementation des eaux, de la faune et de la flore sont effectuées conformément aux textes en vigueur.

**Article 65 :** Certaines créances peuvent faire l'objet d'ordres de recette ou de reversement émis par l'ordonnateur. Ceux-ci sont exécutoires de plein droit.

Les ordres de recettes ou de reversement sont transmis pour recouvrement au comptable direct du Trésor du lieu de résidence du

débiteur. Celui-ci en est informé par l'ordonnateur par avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

**Article 66 :** Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement peut être recouvré par voie de précomptes sur les paiements faits à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse du comptable.

Toute opposition au recouvrement doit être formée entre les mains du comptable compétent dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de l'ordre de recette ou de reversement.

En cas d'opposition, le comptable transmet le dossier à l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 67 :** Si le débiteur est un agent public, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de précompte sur le traitement ou le salaire de l'intéressé dans la limite de la portion saisissable fixée par la réglementation en vigueur.

**Article 68 :** Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, le comptable adresse au débiteur un avis à s'acquitter des sommes dues.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs.

**Article 69 :** Des remises totales ou partielles peuvent être accordées à titre gracieux aux redevables par le ministre chargé des finances. Les demandes ne peuvent être prises en considération qu'à partir du moment où le redevable a versé la première fraction des sommes faisant l'objet de l'ordre de recette ou de reversement.

**Article 70 :** L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial est inférieur à mille francs sauf si la créance a été préalablement encaissée.

Les créances pour lesquelles l'ordonnateur n'a pas émis d'ordres de recettes sont considérées comme acquises aux débiteurs.

**Article 71 :** Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales et douanières et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

**Article 72 :** Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers. Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

**Article 73 :** La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

**Article 74 :** Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les ordres de recette, les avis d'imposition, les états et bulletins de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment titres de perceptions exécutoires.

**Article 75 :** Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor.

**Article 76 :** Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés et ordonnancés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou d'annulation de droits préalablement liquidés et ordonnancés, soit d'admission en non-valeur.

**Article 77 :** Les responsabilités des comptables publics en matière de recouvrement sont engagées et mises en jeu dans les conditions fixées aux articles 37 à 39 du présent décret.

## **Section 5 : De la compensation et de la prescription de la recette publique**

**Article 78 :** Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou des autres organismes publics.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

**Article 79 :** Les règles de prescription des recettes de l'Etat et des autres organismes publics sont régies par les textes législatifs et réglementaires.

## **Chapitre 2 : Des opérations de dépenses**

### **Section 1 : Des dispositions communes**

**Article 80 :** Les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être inscrites au budget et être conformes aux lois et règlements.

**Article 81 :** Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans des conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure.

Périodiquement, le comptable adresse à l'ordonnateur l'état détaillé et récapitulatif des opérations effectuées au titre du présent article.

### **Section 2 : De la phase administrative de la dépense publique**

**Article 82 :** L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

**Article 83 :** Les engagements des dépenses d'amortissement et des charges de la dette publique et des dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures ne peuvent intervenir au-delà du 31 décembre.

Les engagements des dépenses de personnel, de matériel et de transfert ne peuvent pas intervenir au-delà du 20 novembre de l'année.

Les engagements des dépenses d'équipement et d'investissement ne peuvent pas intervenir au-delà du 30 octobre de l'année sauf si elles peuvent être liquidées avant le 31 décembre.

**Article 84 :** Du point de vue de leur engagement, les dépenses de l'Etat sont permanentes ou éventuelles.

Les dépenses permanentes sont celles qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifié.

Les dépenses éventuelles sont celles dont la durée et l'imputation sur une ou plusieurs années financières sont prévues par l'acte d'engagement.

**Article 85 :** Une dépense ne peut être proposée à l'engagement pour être mise à la charge de l'Etat que:

- par les ordonnateurs ou leurs délégués spécialement habilités par les textes en vigueur ;
- dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements relatifs à chaque catégorie de dépenses.

**Article 86 :** Les propositions d'engagements sont transmises pour visa au contrôleur financier. Celles qui doivent donner lieu à mandatement par les ordonnateurs délégués ou secondaires prennent la forme de délégation de crédits.

Aucune dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation du contrôleur financier, sauf exception prévue par la réglementation.

En cas d'observations, le contrôleur financier renvoie au service initiateur, les propositions d'engagements avec ses observations.

**Article 87 :** Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôleur financier que sur décision du ministre chargé des finances.

**Article 88 :** Doivent être engagées au début de l'année, suivant relevés fournis par l'ordonnateur :

- les dépenses permanentes ;
- les dépenses éventuelles engagées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier et payables en totalité ou en partie, sur l'exercice en cours.

**Article 89 :** Tout ordonnateur est responsable de l'ajustement continu de la comptabilité de ses engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service.

Cet ajustement donne lieu à l'établissement de propositions d'engagements complémentaires ou de dégagements qui font l'objet de visa préalable du contrôleur financier.

Sauf instruction du ministre chargé des finances autorisant la révision périodique des engagements relatifs à certaines dépenses permanentes, ces propositions doivent être établies par l'ordonnateur dès qu'il a connaissance des éléments modifiant ses prévisions antérieures.

**Article 90 :** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers. Ces pièces et titres sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

La constatation des droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.

L'arrêt des droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de sa liquidation.

**Article 91 :** Les liquidations de dépenses, toutes catégories confondues ne peuvent intervenir au-delà du 31 décembre.

**Article 92 :** Les services de l'ordonnateur chargés de la liquidation des opérations de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures ou prestations, qu'après constatation du service fait, sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois et règlements en vigueur.

La constatation des droits doit faire l'objet d'un enregistrement comptable.

**Article 93 :** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat ou des autres organismes publics.

Il est matérialisé par l'établissement d'une ordonnance de paiement qui doit être revêtue du visa du comptable préalablement à tout paiement.

**Article 94 :** Le mandatement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur délégué ou secondaire au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement qui doit être revêtu du visa du comptable préalablement à tout paiement.

**Article 95 :** L'ordonnancement des dépenses toutes catégories confondues ne peut intervenir au delà du 31 décembre de l'année.

**Article 96 :** Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense, conformément aux dispositions portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les ordonnances et mandats sont assignés sur la caisse du comptable assignataire du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur principal ou délégué et de l'ordonnateur secondaire intéressé.

**Article 97 :** La forme et les modalités d'émission des ordonnances et des mandats de paiement sont fixées par la réglementation en vigueur.

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au mandatement sont applicables à l'ensemble des dépenses publiques de l'Etat.

Toutefois, des modifications portant sur des points particuliers peuvent y être apportées par arrêté du ministre chargé des finances.

### **Section 3 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement**

**Article 98 :** Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs des certificats administratifs ou des pièces justificatives complémentaires.

**Article 99 :** Le montant de chaque pièce justificative des ordonnances ou mandats de paiement doit être énoncé en chiffres et en lettres, exception faite pour les opérations traitées à l'aide d'une application informatique.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives des ordonnances ou mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.

**Article 100 :** Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou l'organisme public se libère de sa dette.

Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

**Article 101 :** Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 34 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal concerné, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des finances, peut par écrit réquisitionner le comptable d'effectuer le paiement de la dépense.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la Cour des comptes, et le cas échéant, au ministre chargé des finances et publiées.

Toutefois, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors du cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

**Article 102 :** Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet de suspendre le paiement doit être adressée au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

**Article 103 :** Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou postal dans les conditions fixées par la réglementation régissant la matière.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserves des dispositions de l'article 81 du présent décret.

Les chèques sur le Trésor sont soumis sans restriction aucune à la législation sur les chèques.

**Article 104 :** Les comptables sur la caisse desquels est assignée une dépense sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

**Article 105 :** Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

#### **Section 6 : De la prescription de la dépense publique**

**Article 106 :** Sont prescrites au profit de l'Etat, toute créance de tiers qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**Article 107 :** La prescription est interrompue par :

- toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;
- tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;
- toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;
- toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre (4) ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a lieu l'interruption.

Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

**Article 108 :** La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour un cas de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

**Article 109 :** Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 106 du présent décret.

Toutefois, par décision prise par le ministre chargé des finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

### **Chapitre 3 : Des opérations de trésorerie**

**Article 110 :** Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les encaissements et les décaissements ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

**Article 111 :** Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour

leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

**Article 112 :** Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par circulaire du Directeur chargé de la comptabilité publique.

**Article 113 :** Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

Les fonds appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics sont insaisissables.

**Article 114 :** Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités.

**Article 115 :** Les correspondants du Trésor sont les personnes morales ou physiques et les organismes qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

**Article 116 :** Les conditions et modalités des émissions des emprunts de l'Etat sont fixées par décret, pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat à long terme donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une inscription au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Sauf dérogations prévues par la loi, les titres sont établis à la demande du bénéficiaire ou du souscripteur sous forme au porteur ou nominative. Sous la même réserve, ces titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion au nominatif ou au porteur.

Les titres d'emprunts ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

La réglementation en vigueur fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

#### **Chapitre 4 : Des opérations sur le patrimoine**

**Article 117** : Les opérations sur le patrimoine concernent le patrimoine financier et non financier de l'Etat.

Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 118** : La gestion du patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par la réglementation sur la comptabilité des matières.

Les biens corporels et incorporels appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics sont insaisissables.

**Article 119** : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation sur la comptabilité des matières.

#### **Chapitre 5 : De la justification des opérations**

**Article 120** : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres précédents du présent décret doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes.

**Article 121 :** Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans.

**Article 122 :** En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, il est établi sur constat de l'autorité compétente, un procès-verbal transmis au Directeur chargé de la comptabilité publique qui peut autoriser le comptable à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

### **Chapitre 6 : Des opérations de régularisation**

**Article 123 :** Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue et que le paiement ou le recouvrement est compris dans l'exercice courant, l'ordonnateur établit et adresse au comptable public, un certificat de réimputation indiquant les corrections à effectuer dans les écritures.

Le certificat est joint aux pièces justificatives de la gestion des comptables publics.

**Article 124 :** Lorsqu'une dépense ou une recette régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il est fait emploi de la manière qui vient d'être indiqué pour le certificat de réimputation.

**Article 125 :** Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le comptable constate dans sa comptabilité, les mouvements de recettes et de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels des dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

**Article 126 :** Les ordonnateurs sont tenus d'émettre les titres de régularisation à la demande des comptables intéressés dans un délai d'un mois.

Les opérations de régularisation se rapportant à des droits constatés au cours de l'année financière expirée sont prises en compte jusqu'au 31 janvier par les comptables principaux de l'Etat.

Toutes autres opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par les instructions du ministre chargé des finances.

## **TITRE V : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT**

### **Chapitre 1 : Des dispositions communes**

**Article 127** : Le plan comptable de l'Etat et des autres organismes publics s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

**Article 128** : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics a pour objet, la description de leurs opérations financières.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de gestion et de contrôle ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- des analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement de ratios et tableaux de bord.

**Article 129** : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics retrace :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- toutes les opérations de trésorerie ;
- toutes les opérations concernant les biens, les objets et les valeurs de l'Etat et des autres organismes publics faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

**Article 130** : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend :

- une comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs ;
- une comptabilité générale tenue par les comptables publics ;
- une comptabilité des matières tenue par les comptables publics ;
- une comptabilité analytique tenue par les comptables publics.

**Article 131** : Les comptes de l'Etat et des autres organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et par les comptables

publics en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité des matières.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par les décrets, arrêtés ou instructions pris pour leur application.

## **Chapitre 2 : De la comptabilité budgétaire**

### **Section 1 : Des dispositions communes**

**Article 132** : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements ou mandatements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

**Article 133** : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

**Article 134** : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux.

**Article 135** : Les modalités de production des comptes administratifs des ordonnateurs et de leur consolidation sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

## Section 2 : De la comptabilité des engagements

**Article 136 :** La comptabilité des engagements est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir à tout moment, une évaluation approchée des dépenses imputables à l'exercice en cours ou, pour ce qui concerne les autorisations d'engagement, à la période concernée.

Tout ordonnateur tient la comptabilité de ses engagements.

**Article 137 :** Les propositions d'engagements sont établies par rubrique budgétaire dans les formes prescrites par le ministre chargé des finances.

Elles font apparaître :

- la situation des crédits ainsi que pour les dépenses de personnel, les effectifs autorisés ;
- la situation des engagements précédents ;
- la nature et le montant de l'engagement proposé, ainsi que pour les dépenses de personnel, l'effectif concerné.

**Article 138 :** Le contrôleur financier tient un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses éventuelles. Chaque engagement de dépense est enregistré à sa date, sous un numéro de série ininterrompu par budget et par année financière.

**Article 139 :** Les autorisations d'engagements qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées en outre sur un livre spécial.

**Article 140 :** Le contrôleur financier suit sur un registre des dépenses engagées, l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par les lois, décrets et arrêtés.

Ce registre est tenu par année financière au moyen des états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits ainsi que des renseignements consignés au livre d'enregistrement des autorisations d'engagements.

Le registre des dépenses engagées indique par rubrique le montant du crédit initial et les modifications successives qui peuvent y être introduites, les engagements effectués en début d'année dans les conditions prévues par l'article 88 du présent décret et les engagements effectués au cours de l'année budgétaire.

Le compte ouvert à chaque rubrique mentionne en outre, les modifications apportées aux évaluations initiales résultant des régularisations d'ordre, notamment les ré-imputations, les reversements de trop payés et les réintégrations de fonds.

**Article 141 :** Le contrôleur financier établit trimestriellement une situation récapitulante par rubrique, les crédits ouverts et les dépenses engagées, et l'adresse à l'ordonnateur du budget concerné, accompagnée de ses observations.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, une ampliation de cette situation est également adressée au Directeur chargé du budget.

**Article 142 :** En fin d'année et à la clôture de l'année financière, le contrôleur financier adresse à l'ordonnateur du budget concerné, un relevé détaillé des autorisations d'engagement comportant les engagements sur l'année financière suivante et, le cas échéant, sur les années financières à venir.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, une ampliation de ce relevé est également adressée au Directeur chargé du budget.

### **Section 3 : De la comptabilité des liquidations et des ordonnancements**

**Article 143 :** La comptabilité budgétaire de l'Etat et des autres organismes publics destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal des droits constatés ;
- du registre des comptes de recettes ;
- du registre des baux et concessions.

**Article 144 :** Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recettes émis. Il comporte l'inscription dans des colonnes distinctes, du numéro d'ordre, de la date d'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs et du montant de la recette à recouvrer.

Le registre des comptes de recettes est destiné au classement par rubrique budgétaire de toutes les opérations enregistrées au livre journal.

Le registre des baux et concessions comporte les principales données financières des baux et concessions ainsi que les liquidations effectuées.

**Article 145 :** La comptabilité des liquidations destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal des bons d'engagement ;
- du livre d'enregistrement des créances ;
- du registre des marchés et baux.

**Article 146 :** Le livre journal des bons d'engagement est destiné à l'enregistrement, par rubrique budgétaire, des propositions d'engagement, des liquidations et de la constatation des paiements.

Le livre d'enregistrement des créances est destiné à l'enregistrement dans l'ordre chronologique des créances présentées à la liquidation et contient toutes les indications relatives à cette liquidation et à son imputation budgétaire.

Le registre des marchés et baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux ainsi que des liquidations effectuées.

**Article 147 :** La comptabilité des ordonnancements destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal des ordonnances ou mandats délivrés;
- du livre des comptes par programme ;
- du registre des comptes de dépenses.

**Article 148 :** Le livre journal des ordonnances ou mandats délivrés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif par ordre numérique des ordonnances et des mandats individuels ou collectifs émis durant l'année financière.

Le livre des comptes par programme est destiné à l'enregistrement d'une part, des crédits alloués et d'autre part, des dépenses acceptées par le Trésor.

Le registre des comptes de dépenses est destiné au classement par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre des comptes par programme.

**Article 149 :** Les modalités de tenue de la comptabilité des liquidations et des ordonnancements seront précisées par la réglementation en vigueur.

**Article 150 :** L'ordonnateur tient en outre :

- un livre d'enregistrement des recouvrements;
- un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs délégués ou secondaires.

**Article 151 :** Le livre d'enregistrement des recouvrements tenu par rubrique de recettes indique pour chaque trimestre, le montant cumulé des recouvrements tel qu'il résulte des situations fournies par le comptable.

Le registre de répartition de crédits délégués aux ordonnateurs délégués ou secondaires tenu par programme est destiné à l'enregistrement des mandats de délégation émis.

**Article 152 :** Sur instructions du ministre chargé des finances, les livres et registres prévus aux articles précédents pourront être adaptés à l'utilisation des procédés informatiques de comptabilisation des opérations de l'Etat et des autres organismes publics.

**Article 153 :** Indépendamment des livres et registres visés aux articles ci-dessus, les ordonnateurs principaux et secondaires tiennent tous des carnets de détail, livres et comptes auxiliaires nécessaires.

**Article 154 :** Les livres de comptabilité tenus par les ordonnateurs principaux, délégués et secondaires sont totalisés mensuellement au montant brut des opérations du mois.

Après addition ou soustraction des opérations d'ordre, les totaux nets du mois sont ajoutés aux antérieurs pour faire ressortir la situation des comptes. Avant l'arrêté des écritures, les ordonnateurs principaux et secondaires s'assurent de leur conformité avec celles tenues par les comptables publics.

A la clôture de l'année financière, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recettes et en dépenses.

**Article 155 :** Dans les cinq premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année financière, tout ordonnateur délégué en matière de recettes établit pour le mois écoulé et adresse au ministre chargé des finances, une situation précisant, par paragraphe ou rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs:

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat;
- le relevé des titres émis pendant le mois;
- l'état de répartition par titre, article, paragraphe ou rubrique, du total des titres émis ;
- le montant des recouvrements effectués.

**Article 156 :** Dans les cinq premiers jours de chaque mois, tout ordonnateur délégué ou secondaire adresse, pour le mois écoulé, à l'ordonnateur principale situations précisant par rubrique, avec rappel des antérieurs :

- le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'engagement réparties ;
- le montant des dépenses engagées ;
- le montant des dépenses liquidées ;
- le montant des dépenses ordonnancées ou mandatées ;

- le montant des dépenses payées.

**Article 157 :** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs principaux adressent au ministre chargé des finances, les situations suivantes retraçant pour le mois écoulé, par budget, par année financière et, éventuellement par compte spécial :

- le relevé des ordonnances ou des mandats acceptés par le comptable assignataire;
- l'état de répartition par programme, par article et subdivisions d'article, du total des mandats acceptés.

Ces situations sont obligatoirement visées par le comptable assignataire.

**Article 158 :** Trimestriellement, l'ordonnateur adresse au contrôleur financier une situation détaillant par rubrique, les crédits ouverts, les dépenses ordonnancées ou mandatées.

Egalement, les comptables principaux concernés lui adressent un bordereau des paiements effectués pendant le trimestre écoulé.

**Article 159 :** A la clôture de leurs opérations de l'année, les ordonnateurs délégués et secondaires adressent à l'ordonnateur principal, une situation visée par le contrôleur financier précisant par programme, article et subdivisions d'article, le montant des crédits non utilisés.

L'ordonnateur principal procède à l'annulation de ces crédits sans emploi.

L'annulation de crédits est également visée par le contrôleur financier.

**Article 160 :** La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les délais pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget.

### **Chapitre 3 : De la comptabilité générale**

**Article 161 :** La comptabilité générale a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le Plan comptable de l'Etat.

La comptabilité générale est une comptabilité d'exercice. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, produits et charges rattachés.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

**Article 162 :** L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

**Article 163 :** La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle est assortie d'une période complémentaire d'une durée d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable sont effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire n'est effectuée au cours de cette période.

**Article 164 :** Les comptables publics enregistrent leurs opérations dans les livres ci-après :

- les journaux divisionnaires ;
- le journal centralisateur.

**Article 165 :** Les journaux divisionnaires ou journaux de premières écritures sont destinés à enregistrer les opérations au moment même de leur réalisation.

L'enregistrement des opérations dans les journaux divisionnaires se fait au jour le jour à raison d'une ligne par opération. Ces journaux sont arrêtés définitivement en fin de journée.

**Article 166 :** Le journal centralisateur décrit les opérations enregistrées dans les journaux divisionnaires à raison d'une ligne par journal et d'un total par compte élémentaire, sur ce registre centralisateur.

Ce journal fait apparaître la totalité de la comptabilité générale journalière du poste comptable et le cumul des écritures depuis le premier jour de l'exercice.

**Article 167 :** La balance présente la situation des comptes ouverts et mouvementés au cours de la période. Elle comporte huit colonnes réparties entre les débits et les crédits ainsi qu'il suit :

- la balance d'entrée en débits et en crédits ;
- les opérations de la gestion en débits et en crédits ;
- les totaux en débits et en crédits de la balance d'entrée et des opérations de la gestion ;
- les balances de sorties correspondant aux soldes en fin de période.

**Article 168 :** Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le plan comptable de l'Etat.

**Article 169 :** Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des finances et comprennent le compte général de l'administration des finances et les états financiers.

Le compte général de l'administration des finances comprend :

- la balance générale des comptes du Trésor ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l'administration des finances est produit au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle donnant son nom au budget et transmis à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le plan comptable de l'Etat.

**Article 170 :** Les modalités et les supports de tenue de la comptabilité générale de l'Etat sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **Chapitre 4 : Des comptabilités des matières, valeurs et titres**

**Article 171 :** La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des valeurs et titres de l'Etat.

**Article 172 :** La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les objets remis en dépôt.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

**Article 173 :** La comptabilité des valeurs et titres est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

La comptabilité des valeurs et titres fait partie intégrante de la comptabilité générale.

**Article 174 :** Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies par la réglementation sur la comptabilité des matières.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires trimestriels sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale.

**Article 175 :** La comptabilité des matières est tenue par des comptables matières désignés conformément à la réglementation en vigueur. Ces derniers

sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils effectuent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 5 : De la comptabilité analytique**

**Article 176** : La comptabilité analytique a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

## **TITRE VI : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET**

**Article 177** : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes.

### **Chapitre 1 : Du contrôle administratif**

#### **Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif**

**Article 178** : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique fonctionnel, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire d'organes de contrôle spécialisés.

#### **Section 2 : Des contrôles exercés par les contrôleurs financiers**

**Article 179** : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat.

Ils relèvent du ministre chargé des finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

**Article 180** : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un Président d'Institution, d'un ministre ou d'un agent public sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à l'existence et à la régularité des pièces justificatives à produire, à la sincérité des propositions de dépenses, à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable motivé et donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

**Article 181 :** Le contrôleur financier est informé des lieux, date et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

**Article 182 :** Le contrôleur financier peut requérir de tout service administratif, la communication de tous documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 183 :** Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics.

A cet effet, lui sont adressées notamment toutes situations périodiques établies par les directions chargées du budget et de la comptabilité publique portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandatement, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor.

**Article 184 :** Les contrôleurs financiers évaluent a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

**Article 185 :** Par exception aux dispositions de l'article 180 du présent décret et conformément à l'article 15 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

**Article 186 :** Les modalités d'exercice ou de mise en œuvre du contrôle financier, du contrôle de gestion et du contrôle interne sont précisées par la réglementation en vigueur.

### **Section 3 : De la responsabilité du contrôleur financier**

**Article 187 :** Le contrôleur financier est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits et sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier.

De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

### **Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif**

**Article 188 :** L'Exécutif peut créer d'autres organes de contrôle a posteriori. Les autres structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution des dites opérations.

**Article 189 :** Les organes de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes en vigueur.

**Article 190 :** Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

**Article 191 :** Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 2 : Du contrôle juridictionnel**

**Article 192 :** Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Les comptes de gestion sont transmis au ministre chargé des finances pour mise en état d'examen dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 193 :** Le ministre chargé des finances prend les dispositions pour conférer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux ministres sectoriels et aux présidents d'institutions constitutionnelles et assimilées, la qualité d'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de leurs ministères ou institutions.

**Article 194 :** Le ministre chargé des finances prend les dispositions pour l'application intégrale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations telles que définies aux articles 161 et 162 du présent décret.

**Article 195 :** En attendant la mise en œuvre des dispositions des articles 193 et 194 ci-dessus, le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif restent applicables.

**Article 196 :** Des textes réglementaires complètent ou précisent les dispositions du présent décret.

**Article 197 :** Sous réserve des dispositions de l'article 195 du présent décret, sont abrogés, le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif.

**Article 198 :** Sous réserve des dispositions de l'article 195 ci-dessus, le présent décret entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 199 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI